

RETRAITE : LE DEPART VOLONTAIRE DES SALARIES

En vertu de l'article L122-14-13 al1 du code du travail, un salarié peut quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier de son droit à la retraite.

Le départ volontaire d'un salarié à la retraite constitue un mode autonome de rupture du contrat de travail, au même titre que la démission et le licenciement.

A quel âge ?

Le départ volontaire à la retraite est possible dès l'ouverture du droit à la retraite du salarié.

Il peut donc se faire :

- exceptionnellement avant 60 ans si le salarié relève d'un régime spécial de retraite l'y autorisant ou s'il remplit les conditions de durée de cotisation permettant son départ avant 60 ans¹,
- à partir de 60 ans pour les autres salariés. Ces derniers peuvent quitter l'entreprise même s'ils ne bénéficient pas d'une retraite à taux plein.

Formalités à accomplir

La loi n'impose aucune procédure particulière. Néanmoins une notification écrite est préférable, par lettre recommandée avec accusé réception ou par lettre remise contre décharge (ou par toute autre formalité qui serait prévue par la convention collective ou le contrat de travail).

La seule obligation légale incombant au salarié est le respect d'un préavis (légal ou conventionnel), égal à celui prévu en cas de licenciement.

La durée du préavis légal dépend de l'ancienneté du salarié :

- 6 mois à moins de 2 ans d'ancienneté: 1 mois maximum de préavis
- au moins 2 ans d'ancienneté : 2 mois maximum

Ces durées ne sont applicables qu'à défaut de préavis conventionnel plus court donc plus favorable au salarié

La date de première présentation de la lettre recommandée ou le jour de remise de la lettre fixe le point de départ du préavis

Indemnité de départ en retraite

Le code du travail pose le principe d'un droit à indemnisation pour tout salarié quittant volontairement l'entreprise.

Cette indemnité résulte soit de l'accord national de mensualisation du 10 décembre 1977, soit de dispositions conventionnelles plus favorables.

Montant de l'indemnité minimum prévue par l'accord de mensualisation:

ANCIENNETE	MONTANT DE L'INDEMNITE
Moins de 10 ans	Pas d'indemnité
De 10 à 15 ans	0,5 mois
De 15 à 20 ans	1 mois
De 20 à 30 ans	1,5 mois
Plus de 30 ans	2 mois

L'indemnité est calculée de la même façon que l'indemnité de licenciement : le salaire mensuel moyen est calculé sur les 3 derniers mois ou les 12 derniers si cela est plus favorable pour le salarié.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu aux salariés ne relevant pas de l'accord de mensualisation : travailleurs à domicile, travailleurs temporaires, saisonniers, intermittents.

Cette indemnité ne s'applique pas en cas d'indemnité plus favorable prévue par la convention collective ou le contrat de travail.

¹Décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et eu une longue carrière : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCS0323965D>